



Mot de la Vice-présidente

Octobre, mois de tous les enjeux

Chères Membres,

Le mois d'octobre marque un tournant décisif dans notre lutte syndicale. Période charnière de nos négociations avec le gouvernement, c'est le mois où s'accroîtront les efforts/actions de mobilisation que nous menons depuis des semaines.

La tournée nationale des assemblées générales pour le vote de grève est maintenant terminée et le résultat sera annoncé dans les prochains jours.

Ce résultat sera déterminant pour la suite des événements. Il reflètera notre force collective et notre volonté de défendre nos droits et d'améliorer nos conditions de travail. Ce moment exige de nous une vigilance accrue, une solidarité sans faille, et une participation massive.

La force d'un syndicat repose avant tout sur la mobilisation de ses membres. Il est essentiel de rappeler que notre solidarité, notre détermination et notre engagement peuvent tout changer. Plus nous serons nombreuses à nous engager, à nous mobiliser, plus notre voix portera dans les négociations.

C'est ensemble que nous obtiendrons des conditions de travail et une rémunération à la hauteur de notre professionnalisme.

Restons mobilisés, restons solidaires, et continuons à porter haut et fort les valeurs de notre syndicat, les valeurs de la « Petite enfance » !

En avant..., Fortes, Fières, Essentielles et Unies pour un futur meilleur.

Rachel Gagnon, Vice-présidente



DROIT À LA DÉCONNEXION

Ce principe, bien que généralement formulé pour l'ensemble des travailleurs, s'applique également aux responsables de services éducatifs en milieu familial (RSE). Le droit à la déconnexion des RSE revêt une importance particulière en raison de la nature de votre travail, souvent intense et émotionnellement exigeant. Ce droit vous permet de préserver un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, crucial pour éviter le burn-out et favoriser le bien-être.

La profession d'éducatrice est caractérisée par une proximité avec les enfants et leurs familles, ce qui crée parfois des attentes de disponibilité accumulées. Voici des aspects spécifiques à prendre en compte pour ces professionnelles

Responsabilités pédagogiques et émotionnelles

Les RSE sont responsables de la sécurité, du développement et du bien-être des enfants. Cela implique souvent de gérer des situations imprévues, qui peuvent avoir un impact émotionnel fort. Le droit à la déconnexion vous permet de prendre de la distance avec ces responsabilités pour vous ressourcer.

Charge mentale liée à la communication avec les parents

Les échanges avec les parents sont fréquents dans le cadre des services de garde éducatif. Certains parents peuvent être tentés de communiquer avec vous en dehors des heures de service, notamment via des messageries instantanées ou des appels. Il est donc important de fixer des règles claires.

Horaire de communications

Vous pouvez encadrer les moments où les parents peuvent entrer en contact avec vous en veillant à ce que cela reste dans le cadre de votre horaire de travail.

Urgences et imprévus

Des situations exceptionnelles peuvent nécessiter que vous soyez sollicitées en dehors de vos heures de travail (un enfant malade, un incident grave, etc.). Ces cas peuvent être bien encadrés dans votre régie interne afin que cela ne devienne pas la norme.

Enjeux psychologiques et professionnels

Le droit à la déconnexion est crucial pour la santé mentale des RSE. Le travail auprès des jeunes enfants peut être épuisant physiquement et mentalement. S'il n'y a pas de coupure claire entre la vie professionnelle et la vie privée, le risque d'épuisement professionnel (burnout) augmente. Ce droit permet de se ressourcer et de préserver une qualité de vie optimale, ce qui est également bénéfique pour la qualité des services de garde éducatif et de l'éducation dispensée aux enfants.

Alors déconnectez-vous!

Un tour du chapeau!

Au cours des derniers mois, nous avons contesté plusieurs avis de contravention émis à des RSE. Lors de discussions avec les BC, certains ont pu être retirés. Les avis restants ont donc été contestés en utilisant le processus de règlement des différends et trois différends ont été déposés.

Voici un résumé d'une position exécutoire que nous avons obtenue, permettant le retrait de 3 avis de contravention du dossier d'une RSE.

Résumé Différend 2024-003-1-CSQ

Une RSE s'est vu remettre 3 avis de contravention à la suite de l'examen d'une plainte.

Le premier avis de contravention indique que la RSE n'aurait pas collaboré avec les parents, notamment en fermant son service de garde à répétition, et en ne respectant pas le délai pour aviser les parents des fermetures contrevenant ainsi à l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE), à l'article 51 (2 et 3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) et à l'article 8 du Règlement sur la contribution réduite (RCR).

Dans sa position exécutoire, le ministère de la Famille (MF) précise que la LSGÉE ou le RSGÉE ne prévoient pas de délai pour aviser les parents lors d'une fermeture ou n'empêche une RSE de fermer occasionnellement son service de garde. *** À noter que votre Entente collective prévoit cependant des délais à respecter lors de journées de fermeture.

Le MF indique également que la relation entre le prestataire est principalement contractuelle et les principales dispositions relatives aux ententes de services sont prévues à la Loi sur la protection du consommateur (LPC).

Le deuxième avis de contravention mentionne que la RSE n'a pas avoir rempli son engagement envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir par des fermetures fréquentes ne relevant pas de cas fortuits, contrevenant ainsi aux articles 6 et 8 du RCR et 51 (2) du RSGÉE.

Le MF rappelle que le parent convient avec la RSE, en signant l'entente de service, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, des jours de

fréquentation nécessaires ainsi que des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde.

Le respect des termes de l'entente de services relève du domaine contractuel dont les principales dispositions sont prévues à LPC.

Le troisième avis de contravention mentionne que les parents auraient indiqué que la prestation de service ne correspond pas à leur besoin de garde contrevenant ainsi à l'article 8 du RCR.

Le MF rappelle, tel qu'expliqué plus haut, que le respect des termes de l'entente de services relève du domaine contractuel dont les principales dispositions sont prévues à la Loi sur la protection du consommateur (LPC).

Nous vous invitons également à consulter les positions exécutoires suivantes que nous avons également obtenues, lesquelles confirment que les avis de contraventions émis étaient injustifiés.

Une victoire de plus pour les RSE et une excellente raison de nous informer dès qu'un avis de contravention vous est remis.

Utilisons la force du collectif pour faire respecter vos droits!

[Différend 2024-004-CSQ](#)

[Différend 2024-006-CSQ](#)



L'exécutif,

France Lavallée, Présidente

Rachel Gagnon, Vice-présidente

Caroline Rioux, Secrétaire-Trésorière